

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF
LE 22 DÉCEMBRE 2022
Réunion spéciale

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal tenue à 19 h au lieu ordinaire des sessions.

Sont présents les membres du conseil suivants :

| | |
|----------------------|-----------------------|
| M. Raphaël Benoît | Conseiller siège # 1 |
| M. Sylvain Naud | Conseiller siège # 5 |
| Mme Marie-Ève Moisan | Conseillère siège # 6 |

Formant quorum sous la présidence du maire, M. Archill Gladu.

Étaient également présents :

Mme Nathalie Naud, greffière et directrice générale adjointe et M. Serge Allaire, directeur général et greffier-trésorier.

Étaient absents :

| | |
|--------------------|----------------------|
| M. Mathieu Fecteau | Conseiller siège # 3 |
| M. Jean-René Côté | Conseiller siège # 4 |

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 02. Le maire, M. Archill Gladu, souhaite la bienvenue à tous et mentionne que la séance sera enregistrée.

LÉGISLATION

380-22-12-22

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Marie-Ève Moisan et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que proposé.

- 1- **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2- **LÉGISLATION**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
- 3- **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 4- **ADMINISTRATION**
 - 4.1 Adoption du règlement de taxation 2023
- 5- **LEVÉE DE LA SÉANCE**

PÉRIODE DE QUESTIONS

ADMINISTRATION

381-22-12-22

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'exercice financier 2023 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec toutes taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE la loi permet au conseil municipal d'assujettir au paiement d'une compensation pour des services municipaux certains immeubles exemptés du paiement de la taxe foncière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif financier pour les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu au budget pour l'année 2023 des dépenses pour un montant de 2 215 130 \$;

CONSIDÉRANT QUE des revenus, autres que des taxes, sont prévus pour un montant de 527 407 \$;

CONSIDÉRANT QUE les coûts prévus pour les services publics (incluant le remboursement des emprunts) sont les suivants :

| | |
|----------------------------------------------------|------------|
| ☞ Aqueduc | 186 806 \$ |
| ☞ Réseau d'égout | 105 594 \$ |
| ☞ Collecte des matières résiduelles et recyclables | 110 802 \$ |
| ☞ Vidange des fosses septiques | 24 750 \$ |

CONSIDÉRANT QUE les remboursements en capital et intérêt pour les emprunts imputables aux contribuables sont les suivants :

| | |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------|
| ☞ Égout : | 15 325 \$ dont 1 950 \$ payés par l'ensemble de la municipalité |
| ☞ Aqueduc : | 6 050 \$ dont 650 \$ payés par l'ensemble de la municipalité |
| ☞ Travaux publics : | 92 100 \$ payés par l'ensemble de la municipalité |

CONSIDÉRANT les frais chargés par le gouvernement du Québec;

| | |
|----------|------------|
| ☞ Police | 124 661 \$ |
|----------|------------|

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 276-97 (construction d'un réseau d'égout) prévoit le mode de taxation pour les deux secteurs desservis, le village et la route 367 jusqu'aux étangs, le poste de pompage étant la séparation des secteurs;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation imposable inscrite au sommaire d'évaluation du 1^{er} décembre 2022 est de 158 268 700 \$ répartie comme suit :

| | |
|----------------------------|----------------|
| Immeubles non résidentiels | 2 617 367 \$ |
| Autres immeubles | 155 651 333 \$ |

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est prévaluée du régime de taxe foncière à taux variés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut décréter des tarifs relatifs à certains frais administratifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance spéciale du conseil municipal, le lundi 19 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Raphaël Benoît et résolu unanimement que le règlement # 487-22 imposant les taxes foncières et non foncières et l'adoption du budget pour l'année 2023 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 487-22 imposant les taxes foncières et non foncières et l'adoption du budget pour l'année 2023 ». Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – REVENUS PRÉVUS

| | |
|--------------------------------|----------------------------|
| Taxes | 1 663 761 \$ |
| Paiements tenant lieu de taxes | 49 378 \$ |
| Transfert | 320 854 \$ |
| Services rendus | 84 850 \$ |
| Imposition de droits | 60 000 \$ |
| Amendes et pénalités | 5 000 \$ |
| Intérêts | 7 000 \$ |
| Autres revenus | 325 \$ |
| | <u>2 191 168 \$</u> |

ARTICLE 3 – SURPLUS ACCUMULÉ

Le surplus accumulé affecté au présent budget est de 23 962 \$.

ARTICLE 4 – DÉPENSES PRÉVUES

| | |
|------------------------------------------------|----------------------------|
| Administration | 431 129 \$ |
| Sécurité publique | 218 293 \$ |
| Transport | 436 841 \$ |
| Hygiène du milieu | 406 577 \$ |
| Santé et bien-être | 6 226 \$ |
| Urbanisme et mise en valeur du territoire | 74 265 \$ |
| Loisirs | 308 962 \$ |
| Remboursement de la dette (capital & intérêts) | 113 475 \$ |
| Autres frais de financement | 3 800 \$ |
| Fonds de dépenses en immobilisation | 215 562 \$ |
| | <u>2 215 130 \$</u> |

ARTICLE 5 – TAXES FONCIÈRES

Afin d'acquitter pour l'exercice financier 2023 les dépenses d'administration générale, de la sécurité publique, du déneigement, de l'eau potable et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, ce conseil fixe le taux de taxe foncière générale comme suit :

Taxe immobilière non résidentielle = 1.64 \$ / 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens-fonds imposables sur le territoire de la municipalité, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour un revenu de 42 925 \$.

Autres immeubles = 0.7649 \$ / 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens-fonds imposable sur le territoire de la municipalité, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour un revenu de 1 190 564 \$.

ARTICLE 6 – TAXE POUR LE RAMASSAGE ET LA DESTRUCTION DES ORDURES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement, la destruction, le recyclage, l'enfouissement et le transport des matières résiduelles, ce conseil fixe pour chaque année, un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque résidence habitée ou non habitée sur le territoire de ladite municipalité.

Les taux pour la taxe sont différents selon les catégories ci-après décrites :

- a) 157 \$ par logement résidentiel
- b) 100 \$ par chalet et/ou roulotte

Pour les commerces, les industries et les institutions, la taxe sur les matières résiduelles sera imposée de la façon suivante :

Cent soixante-sept dollars (167 \$) la tonne. Le tonnage moindre qu'une tonne sera quand même facturé au montant de cent soixante-sept dollars (167 \$).

ARTICLE 7 – TARIFICATION POUR LA VIDANGE ET LE TRAITEMENT DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la vidange et le traitement des boues de fosses septiques, la tarification est fixée de la manière la suivante :

Fosse septique :

- a) 69 \$ par année pour une résidence permanente et commerce vidangés aux deux (2) ans.
- b) 35 \$ par année pour une résidence saisonnière (chalet et roulotte) vidangée aux quatre (4) ans.

Puisard :

- a) 81 \$ par année pour une résidence permanente vidangée aux deux (2) ans.
- b) 41 \$ par année pour une résidence saisonnière (chalet ou roulotte) vidangée aux quatre (4) ans.

Pour ce qui est de la vidange des fosses de rétention, aucune taxe n'est fixée par la municipalité. Cependant, des frais administratifs de 10 % des coûts de vidange des fosses de rétention seront perçus par la municipalité, lorsque celle-ci offrira ses services pour planifier et organiser ladite vidange via la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

Les propriétaires des immeubles jugés inaccessibles par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf et pour lesquels un petit camion adapté est requis pour que la vidange des boues soit effectuée, seront taxés selon la tarification de l'article 7. En plus, ils devront payer l'ensemble des coûts excédentaires réels que coûterait une telle vidange. Ces coûts leur seront facturés suite à la vidange.

ARTICLE 8 – TAXES RELIÉES À L'AQUEDUC

Les taux de taxes pour l'entretien et le remboursement de la dette pour le réseau d'aqueduc sont les suivants :

a) Règlement # 113-76 (entretien du réseau)

| | |
|--------|---------------------------------------------------------------------|
| 754 \$ | Par unité de logement |
| 754 \$ | Par unité spéciale |
| 754 \$ | Par unité de ferme |
| 25 \$ | Par piscine située dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc |

b) Règlement d'emprunt # 410-13

| | |
|-------|-----------------------|
| 22 \$ | Par unité de logement |
| 22 \$ | Par unité spéciale |
| 22 \$ | Ferme |
| 11 \$ | Terrain vacant |

Les règlements énumérés précédemment précisent le mode de taxation.

ARTICLE 9 – TAXES RELIÉES À L'ÉGOUT

Les taux de taxes pour l'entretien et le remboursement de la dette pour le réseau d'égout sont les suivants :

a) Entretien du réseau et quote-part à la Ville de Saint-Raymond pour les étangs.

| | |
|----------|---------------------------------------|
| 678 \$ | Restaurant-bar 1 à 50 places |
| 339 \$ | - de 1 à 25 places additionnelles |
| 339 \$ | Résidence par unité de logement |
| 339 \$ | Commerce et industrie par 10 employés |
| 339 \$ | Maison de pension 1 à 5 chambres |
| 678 \$ | - 6 à 10 chambres |
| 1 017 \$ | - 11 à 15 chambres |
| 339 \$ | Autres immeubles |
| 18 \$ | Terrain vacant |

b) Emprunt

Secteur village (règlement # 374-08)

| | |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 74 \$ | Restaurant-bar 1 à 50 places |
| 37 \$ | de 1 à 25 places additionnelles |
| 37 \$ | Résidence par unité de logement |
| 37 \$ | Commerce et industrie par 10 employés |
| 37 \$ | Maison de pension 1 à 5 chambres |
| 74 \$ | 6 à 10 chambres |
| 111 \$ | 11 à 15 chambres |
| 37 \$ | Autres immeubles |
| 18 \$ | Terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale) |

Secteurs Principale et Saint-Jacques (règlement # 374-08)

| | |
|-------|---------------------------------------|
| 64 \$ | Restaurant-bar 1 à 50 places |
| 32 \$ | - de 1 à 25 places additionnelles |
| 32 \$ | Résidence par unité de logement |
| 32 \$ | Commerce et industrie par 10 employés |
| 32 \$ | Maison de pension 1 à 5 chambres |
| 64 \$ | - 6 à 10 chambres |
| 96 \$ | - 11 à 15 chambres |
| 32 \$ | Ferme |
| 32 \$ | Autres immeubles |

Notes: 1) Le poste de pompage est la limite entre les deux secteurs.

2) Le règlement # 374-08 précise le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

Secteur rue Principale secteur ouest (règlement # 391-11)

| | |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 193 \$ | Résidence par unité de logement |
| 193 \$ | Par terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale) |
| 193 \$ | Autres immeubles |

Note: 1) Le règlement # 391-11 précise le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

Secteur rue Piché (règlement # 393-11)

| | |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 181 \$ | Résidence par unité de logement |
| 181 \$ | Par terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale) |
| 181 \$ | Autres immeubles |

Note: 1) Le règlement # 393-11 précise le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

ARTICLE 10 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Afin de pourvoir au paiement de services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5 10, 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2023, une compensation d'un taux de 0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 11 – PERMIS DE ROULOTTE (ART. 231 LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE)

- a) 16 \$ pour chaque période de trente jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.
- b) 16 \$ pour chaque période de trente jours si sa longueur dépasse neuf mètres.

ARTICLE 12 – INTÉRÊTS

Le taux d'intérêt applicable à l'égard de toute somme impayée à la municipalité, incluant les taxes municipales, est fixé à 5 %.

ARTICLE 13 – PÉNALITÉS

Une pénalité est également exigée sur tout arrérage de taxes à un taux de 5 % applicable à l'égard de toute somme impayée à la municipalité, incluant les taxes municipales.

ARTICLE 14 – AUTRES TARIFICATIONS

Les demandes de copie de comptes de taxes par le contribuable sont facturées à 3 \$ par copie supplémentaire.

ARTICLE 15 – HUISSIER

Les frais d'huissier pour retracer un contribuable introuvable sont imputables à ce dernier.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

382-22-12-22

LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets étant épuisés, il est proposé par M. Sylvain Naud et résolu unanimement de lever l'assemblée à 19 h 04.

Monsieur Archill Gladu
Maire

Monsieur Serge Allaire
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Archill Gladu, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.